



Forfaits jours : enfin une jurisprudence en faveur de l'employeur

3 février 2021

Obligation de contrôle de la charge de travail du salarié en forfait jours par l'employeur

Depuis la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000, si un accord collectif le prévoit, l'employeur peut conclure avec certains salariés une convention de forfait en jours sur l'année. L'employeur a alors l'obligation de contrôler la charge de travail du salarié en forfait jours.

Quelles sanctions en cas de non respect de l'obligation de contrôle de la charge de travail du salarié en forfait jours

Le non-respect par l'employeur des dispositions conventionnelles relatives aux modalités d'application du forfait en jour a pour effet de le priver momentanément de l'effet de la convention (Cass. Soc. 19 février 2014, 12-22.174). Il devient dès lors inopposable aux salariés concernés jusqu'à ce que l'entreprise se conforme aux prescriptions de l'accord collectif (Cass. Soc., 22 juin 2016 14-15.171).

Un arrêt du 6 janvier 2021 (Cass. Soc. 17-28.234) tire les conséquences de la privation d'effet de la convention de forfait sur les droits du salarié : si la convention de forfait se trouve privée d'effet, alors le salarié ne saurait se prévaloir d'une contrepartie de la forfaitisation. **S'il a obtenu le remboursement des jours de RTT accordés, ce remboursement est indu et il devra le restituer.** Cette décision est rendue au visa de l'ancien article 1376 du code civil, devenu l'article 1302-1 du code civil, qui impose restitution de l'indu à celui qui a indûment reçu. Il est à remarquer que le juge relève ce point à l'avantage de l'employeur.

Il est ainsi soulevé que la sanction de l'absence de respect par l'employeur de son obligation de contrôle de la charge de travail du salarié en forfait jours n'est pas la nullité, elle demeure sévère : **le salarié ne saurait se prévaloir d'avantages perçus en application d'une convention de forfait privée d'effet, et s'il en a perçu, alors il doit les restituer.**

Grant Thornton Société d'Avocats reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Modalités de contrôle validées par la jurisprudence

(Cass. Soc. 22 juin 2017 16-11.762).

- **Déclaration régulière du nombre de jours ou de demi-journées travaillées et de repos, consolidé pour contrôler la durée du travail ;**
- **Entretien annuel d'appréciation durant lequel le salarié examine avec son supérieur hiérarchique la situation du nombre de jours de travail à réaliser, les modalités de l'organisation, de la charge de travail et de l'amplitude de ses journées d'activité ;**
- **La fréquence des semaines dont la charge a pu paraître atypique ;**
- **Mesures propres à corriger cette situation arrêtées d'un commun accord ;**
- **S'il s'avère que l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer ses droits au repos, des moyens permettant de remédier à cette situation doivent être pris par une concertation entre le salarié et son manager.**

Contacts



Caroline Luche-Rocchia

Avocat Associée

E : CLuche-Rocchia@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 37



Cécile Didot

Avocat - Directeur

E : CDidotot@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 06

 Grant Thornton
Société d'Avocats



Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine, France

www.avocats-gt.com

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2020 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.